

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 2 mai 2011 au lieu ordinaire des séances au centre administratif, au 111, 4^e Avenue, à 20 h, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Laporte :

Daniel Leblanc
André Picard
Jean Brousseau
Sylvie Frigon
Mario Lasalle

Est absente :

Françoise Cormier

Est également présent, Pierre Rondeau directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Crabtree.

184- 2011

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM

M. le Maire Denis Laporte ouvre la séance et constate le quorum.

R 185-2011

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 4, 11 ET 18 AVRIL 2011

Sur la proposition de Sylvie Frigon, appuyé par Mario Lasalle, il est unanimement résolu par les conseillers que les procès-verbaux des séances du Conseil tenues les 4, 11 et 18 avril 2011 soient adoptés.

ADOPTÉ

186-2011

DÉPÔT D'UNE LISTE DE COMPTES DES PAIEMENTS AUTORISÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE DÉPENSES

Le directeur général a déposé aux membres du Conseil municipal les comptes apparaissant aux listes lot 1 et lot 3, du 28 avril 2011 pour lesquels les chèques ont déjà été émis après vérification de la disponibilité des crédits au montant de 95 188,79 \$ et payés, tel qu'autorisés par les articles 4 et 5 du règlement 2007-137 du règlement de délégation de dépenses.

R 187-2011

ADOPTION DES COMPTES

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois du d'une somme de 15 013,75 \$ apparaissant à la liste du lot 2, du 28 avril 2011 soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

188-2011

ÉTAT MENSUEL DES REVENUS ET DÉPENSES

Le directeur général a déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses au 30 avril 2011.

R 189-2011

RÈGLEMENT 2011-190 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 2008-151 ET 2011-180 CONCERNANT LA PAIX,

L'ORDRE ET DÉCRÉTANT CERTAINES NUISANCES DANS LA MUNICIPALITÉ

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2011-190 ayant pour effet de modifier le règlement 2008-151 et 2011-180 concernant la paix, l'ordre et décrétant certaines nuisances dans la municipalité.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2011-190

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 2008-151 ET 2011-180 CONCERNANT LA PAIX, L'ORDRE ET DÉCRÉTANT CERTAINES NUISANCES DANS LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la sureté du Québec M.R.C de Joliette a demandée certaines modifications relatives au règlement concernant la paix, le bon ordre et décrétant certaines nuisances;

ATTENDU QU'une homogénéité relative au règlement concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances est de mise pour l'ensemble des municipalités faisant partie de la M.R.C. de Joliette;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance d'ajournement du conseil de la Municipalité de Crabtree tenue le 18 avril 2011;

ATTENDU QU'une copie du projet a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2011-190 ayant pour effet de modifier le règlement 2008-151 et 2011-180 concernant la paix, l'ordre et décrétant certaines nuisances dans la municipalité soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 6.5 du règlement est abrogé et remplacé par celui-ci :

Nul ne peut proférer des injures, des insultes ou des menaces, se bousculer ou se battre dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 6.6 du règlement est abrogé et remplacé par celui-ci :

Nul ne peut faire du tapage, du bruit, vociférer, jurer, crier ou insulter les gens dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

R 190-2011

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 132, 2^E AVENUE

Le Conseil prend connaissance d'un avis du comité consultatif d'urbanisme relativement à la demande de dérogation mineure du propriétaire de l'immeuble ayant comme adresse civique le 132, 2^e Avenue, lequel est situé dans la zone M-2.

Compte tenu des arguments énoncés dans l'avis du comité consultatif d'urbanisme suite à sa réunion du 13 avril 2011, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers, d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'accorder la demande de dérogation mineure au propriétaire du 132, 2^e Avenue, lequel aura pour effet d'autoriser l'empiètement dans la marge arrière jusqu'à la marge 0 mètre.

ADOPTÉ

R 191-2011

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 99-044-26 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree développe un nouveau projet pour un mini-parc industriel à l'intérieur de la zone I-2.

ATTENDU QUE plusieurs demandes ont été déposées au conseil municipal pour la construction d'industries artisanales à l'intérieur de la zone I-2.

ATTENDU QU'une demande a été déposée afin d'augmenter la hauteur maximale des bâtiments dans la zone I-2.

ATTENDU QUE le camion échelle de 100 pieds répond automatiquement à tous les appels concernant les feux de bâtiment, que cet appel soit fondé ou non, le camion échelle se met en direction de façon systématique peu importe la municipalité située sur le territoire que nous desservons.

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 4 avril 2011;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 13 avril 2011;

ATTENDU QU'une réunion de consultation a eu lieu le 2 mai 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard et unanimement résolu par les conseillers que le second projet de règlement 99-044-26 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit;

ARTICLE 1

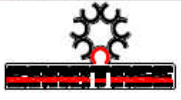
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification de zonage I-2 est modifiée afin d'autoriser les occupations mixtes des usages permis.

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification de zonage I-2 est modifiée afin d'augmenter la hauteur maximale à 11 mètres.

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE								
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES			Rc-3 ^{*****}	P-1	P-2	I-1	I-2 ^{*****}	
3.1 RESIDENTIELS								
3.1.1	habitation unifamiliale isolée						X	
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée							
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée							
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X					X	
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée							
3.1.6	habitation trifamiliale isolée	X					X ^{*****}	
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée							
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée							
3.1.9	habitation multifamiliale isolée		X				X	
3.1.10	maison mobile							
3.2 COMMERCIAUX								
3.2.1	groupe I			MV				X
3.2.2	groupe II							X
3.2.3	groupe III							X
3.3 INDUSTRIELS								
3.3.1	industrie lourde					X		
3.3.2	industrie d'extraction							
3.3.3	industrie à caractère artisanal							X
3.4 AGRICOLES								
3.4.1	groupe I							
3.4.2	groupe II							
3.4.3	groupe III							
3.4.4	groupe IV							
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES			CDEGHU	CDEGHU	ABCDGHI	CDEFG		
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS			X	X	ABI	ABI	A	A
3.7 UTILITES PUBLIQUES			A	A	A	A	ABC	A
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES								
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD				ABCD	
3.8.2	logement en sous-sol						X	
3.8.3	logement dans commerce et industrie							
3.8.4	occupation mixte des usages permis			X				X
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS							
	EDIFICATION							
	nombre d'étages maximum		3	3	3	3	5	3
	hauteur maximum		10,0 M*	10,0 M*	10,0 M*	10,0 M*	20,0 M	10,0 M
	frontage minimum		7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	6,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment		55 M ²	100 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	50 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment		30%	40%	80%	80%	80%	50%
	nombre maximum de logements par bâtiment		3	12	2	0	0	4
	IMPLANTATION							
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue		6,0 M	6,0 M	1,5 M	1,5 M	6,0 M	1,5 M
	marge arrière minimum		7,5 M	9,0 M	7,5 M	7,5 M	9,0 M	5,5 M
	marge(s) latérale(s) minimum		1 M/2 M	4,5 M/4,5 M	0 M/2 M	0 M/2 M	6,0 M	1 M/2 M
	EDIFICATION (voir notes)							
	hauteur maximum		1.	1.	1.	1.	3.	1.
aire maximum d'occupation du/des bâtiments		2.	4.	2.	2.	3.	2.	
IMPLANTATION								
marges minimum latérale(s) et arrière		1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	
NORMES SPECIALES								
zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3							X
protection riveraine	art. 10.1	X	X					
protection de prises d'eau	art. 10.1.3							
aire d'inondation	art. 10.2							
aire de glissement de terrain	art. 10.3							
dépotoir désaffecté	art. 10.4							
site d'intérêt écologique	art. 10.5							
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6							
NORMES COMMUNES								
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)								
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m = 3,28 pi	3,5m = 11,48 pi	7,0m = 22,96 pi	10,0m = 32,80 pi			
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal sauf dans la zone I-1		1,5m = 4,92 pi	4,5m = 14,76 pi	7,5m = 24,60 pi	50m = 598,21 pi			
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription		2,0m = 6,56 pi	5,0m = 16,40 pi	8,5m = 27,88 pi	55m = 592,03 pi			
		3,0m = 9,84 pi	6,0m = 19,68 pi	9,0m = 29,52 pi	100m = 1076,42 pi			
NOTES								
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002								
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain								
3. ne s'applique pas à l'industrie								
4. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 15% de la superficie du terrain								
* Ne s'applique pas aux équipements récréatifs (E) et aréna (F**** règlement 2003-084 en vigueur le 9 avril 2003								
** 0 M où requis par les structures jumelées ou en rangée. *****règlement 2004-098 en vigueur le 12 mai 2004								
*** règlement 2000-061 en vigueur le 17 janvier 2001 *****règlement 2005-107 en vigueur le 14 septembre 2005								
AUTHENTIFIÉ PAR:								
LE MAIRE: _____								
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____								
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999							ANNEXE - 2	
							6/15	

ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 3.3.3 du règlement de zonage 99-044 est abrogé et remplacé par celle-ci :

Sont de ce groupe les usages à caractère industriel ou manufacturier, et par extension le bâtiment ou partie de bâtiment destiné ou servant à manufacturer, fabriquer, préparer, transformer ou assembler tout article,

substance ou produit quelconques, qui possèdent les caractéristiques suivantes:

- ne sont cause, de manière soutenue ou intermittente, d'aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain où est exercé l'usage, d'aucune fumée, d'aucune poussière, d'aucune odeur, d'aucun gaz, d'aucune chaleur, d'aucun éclat de lumière, d'aucune vibration, et n'occasionnent dans le voisinage immédiat aucune autre incommodité, de quelque nature qu'elle soit*;
- ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie*;

* : La preuve repose sur le propriétaire de l'établissement et les autorités municipales peuvent exiger une telle preuve aussi souvent que le Conseil l'autorise.

La superficie maximum doit correspondre à la plus petite des deux (2) superficies suivantes: 30 % de la superficie totale du terrain (**RÈGLEMENT 2007-125 EN VIGUEUR LE 14 MARS 2007**) ou l'équivalent du carré du bâtiment résidentiel, s'il y a lieu;

- toutes les opérations sans exception sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés;
- tout entreposage exclusivement à l'intérieur.

A. Industries des aliments et boissons: conserveries, fromageries, boulangeries, industries des boissons.

B. Industries textiles: tissages, filatures, fabriques de tapis.

C. Industries de l'habillement et bonneterie : industries du vêtement, lingerie, fourrures, chapeaux, chaussures, gants, chaussettes.

D. Industries des portes, châssis et autres bois ouvrés : portes, châssis, parquets, armoires.

E. Industries du meuble et des articles d'ameublement : meubles de maison et de bureau, lampes électriques.

F. Imprimeries, édition et activités connexes.

G. Ateliers d'usinage et d'assemblage.

H. Fabriques de carrosserie de camion, remorque et embarcation, construction et réparation.

I. Industries manufacturières diverses: fabriques de matériel professionnel, d'articles de sport, d'enseignes et d'étalages, d'instruments de musique, d'articles en plastique, d'articles divers.

J. Centre de valorisation des matières résiduelles (Traitement, transport et gestion).

Les différents types d'industrie qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

R 192-2011

RENOUVELLEMENT DE LA MARGE DE CRÉDIT INSTITUTIONNELLE

ATTENDU QUE l'article 1093 du Code municipal précise que "toute municipalité peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour

le paiement de dépenses d'administration courantes et les contracter aux conditions et pour la période de temps qu'elle détermine ";

ATTENDU QUE le 5 mars 2007, le Conseil adoptait la résolution R 056-2007, demandant à la Caisse Desjardins de Joliette, d'ouvrir une marge de crédit institutionnelle permanente sur le compte courant de la municipalité, afin d'obtenir les sommes nécessaires pour le paiement des dépenses d'administration courantes en cas de besoin, et ce, jusqu'à concurrence de 500 000 \$;

ATTENDU QUE les nouvelles procédures adoptées par la Caisse Desjardins de Joliette obligent la Municipalité à renouveler sa demande annuellement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers de demander à la Caisse Desjardins de Joliette, de maintenir une marge de crédit institutionnelle permanente sur le compte courant de la municipalité, afin d'obtenir les sommes nécessaires pour le paiement des dépenses d'administration courantes en cas de besoin, et ce, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

ADOPTÉ

193-2011

RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT RELATIVE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2011-189

Le secrétaire-trésorier fait lecture du résultat de la procédure d'enregistrement relative à l'approbation du règlement d'emprunt 2011-189 décrétant une dépense de 1 990 400 \$ et un emprunt de 1 990 400 \$ pour des travaux d'aqueduc, d'égouts et de chaussée sur la 12^e Rue entre la 2^e Avenue et la 4^e Avenue et sur 2^e Avenue entre la 9^e Rue et la 12^e Rue.

R 194-2011

AIDE FINANCIÈRE POUR L'ÉVÉNEMENT « LE MOULIN À PAROLES LANAUDOIS »

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyé par Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers d'accorder une aide financière à l'événement « le moulin à paroles lanaudois » pour la location d'un système de son et d'éclairage jusqu'à concurrence de 1 645 \$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉ

R 195-2011

ACHAT D'ORIFLAMES POUR LE JUMELAGE CRABTREE-LALINDE

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyé par Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser l'achat de 2 oriflames à l'effigie des municipalités de Crabtree et Lalinde au coût de 451 \$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉ

R 196-2011

COMPÉTITION DE PLANCHES À ROULETTES

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyé par Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers :

D'autoriser la tenue d'une compétition de « skateboard », pendant une journée au début de l'été dans le parc de planches à roulettes entre 10 h et 18 h approximativement, le tout tel que présenté au conseil par Martin Lemieux;

QUE l'organisateur Martin Lemieux soit avisé que l'activité devra être organisée conformément aux consignes données par le service des loisirs et celui des travaux publics;

ADOPTÉ

R 197-2011

DÎNER LORS DE LA VISITE DES LINDOIS

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyé par Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le directeur général à organiser un dîner en l'honneur de nos invités Lindois le lundi 9 mai 2011.

ADOPTÉ

R 198-2011

PONT PAYANT POUR LA MAISON DES JEUNES

Le Conseil prend connaissance d'une (1) demande d'organisme à but non lucratif pour la tenue d'un pont payant, soit:

➤ Maison des Jeunes de Crabtree

ATTENDU QUE la municipalité a comme politique de n'autoriser que la tenue de deux (2) ponts payant par année;

ATTENDU QU'il y a seulement une (1) demande d'organisme et qu'il ne sera pas nécessaire de procéder par tirage;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attendre pour statuer sur le 2^e pont payant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Sylvie Frigon, et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser la Maison des Jeunes de Crabtree à tenir un pont payant sur le territoire de la municipalité, en octobre 2011;

QUE cet organisme soit invité à communiquer avec la municipalité pour fixer la date de l'événement et les modalités de l'organisation;

QUE l'organisation soit avisée de porter une attention particulière pour la sécurité, en se munissant de dossards visibles, de cônes et de barricades;

QUE s'il y a une demande d'un autre organisme, que celle-ci soit acceptée automatiquement sur le principe du premier arrivé, premier servi.

ADOPTÉ

R 199-2011

COMPENSATION POUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS AU DOMAINE MA LORRAINE

ATTENDU QUE depuis plusieurs années les résidents du Domaine Ma Lorraine ne reçoivent aucun service de déneigement ou d'entretien pour leurs chemins privés;

ATTENDU QUE les résidents ont formé l'Association des propriétaires du Domaine Ma Lorraine de Crabtree afin de répondre à une demande de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de compenser les résidents qui paient les taxes sans avoir les services au même titre que les autres résidents des chemins publics;

ATTENDU QUE le paiement devait être versé annuellement à l'Association des propriétaires du Domaine Ma Lorraine de Crabtree au cours du mois de février;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Picard, appuyé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers :

QU'un calcul soit fait annuellement lors de la préparation du budget afin de verser 100 % du coût estimé pour l'entretien des chemins et le déneigement dans la municipalité au prorata de l'évaluation des résidences du Domaine Ma Lorraine;

QUE pour 2011 un montant correspondant à 100 % de l'année soit 1 736,83 \$ soit versé à Gilles Léveillé pour l'Association des propriétaires du Domaine Ma Lorraine de Crabtree.

ADOPTÉ

R 200-2011

**COTISATION À L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU
DOMAINE MA LORRAINE DE CRABTREE**

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyé par Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers, d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle à l'association des propriétaires du domaine Ma Lorraine d'une somme de 50 \$.

ADOPTÉ

R 201-2011

AJOURNEMENT

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers d'ajourner la séance ordinaire au lundi 16 mai 2011 à 19 h.

ADOPTÉ

La séance est levée à 21 h 15.

Denis Laporte, maire

Pierre Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier

Je, Denis Laporte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.